



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - **56**

Arras, le **02 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Communes de BARASTRE et HAPLINCOURT

Société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 25 octobre 2017 ayant autorisé la Société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES à exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur les territoires des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la lettre du 10 juin 2020 actant la modification du modèle des huit aérogénérateurs et portant la puissance maximale autorisée du parc à 31,2 MW ;

Vu la demande formulée par la Société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES en date du 22 juin 2021, visant à améliorer le bridage chiropérologique des huit aérogénérateurs ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 février 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 -

La Société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES dont le siège social est situé 29, rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS, est tenue à l'exécution du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 25 octobre 2017 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 2.3.2.1 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

Compte-tenu de son implantation à proximité de haies à enjeu chiroptérologique, l'ensemble des huit aérogénérateurs du parc disposera d'un bridage (arrêt des machines) applicable selon les conditions suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre ;
- Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- Pour des températures supérieures à 7 °C ;
- A partir du coucher du soleil et jusqu'à 03h00 avant son lever entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin ;
- A partir du coucher du soleil et jusqu'à 02h00 avant son lever entre le 02 juin et le 15 août ;
- A partir du coucher du soleil et jusqu'à son lever entre le 16 août et le 31 octobre ;
- En l'absence de précipitations. ».

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de BARASTRE et HAPLINCOURT, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de BARASTRE et HAPLINCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir :
Barastre, Haplincourt, Bancourt, Bapaume, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Bus, Favreuil, Fremicourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquiere, Lechelle, Le Transloy, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Villers-au-Flos, Ytres, Vaulx-Vraucourt, Velu, Doignies (59), Bouchavesnes-Bergen (80), Equancourt (80), Etricourt-Manancourt (80), Fins (80), Lesboeufs (80), Mesnil-en-Arrouaise (80), Moislains (80) et Sailly-Saillisel (80) ;
4. Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ÉOLIENNES DES PÂQUERETTES – 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS
- Préfecture de la SOMME
- Mairies de Barastre, Haplincourt, Bancourt, Bapaume, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Bus, Favreuil, Fremicourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquiere, Lechelle, Le Transloy, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Villers-au-Flos, Ytres, Vaulx-Vraucourt, Velu, Doignies (59), Bouchavesnes-Bergen (80), Equancourt (80), Etricourt-Manancourt (80), Fins (80), Lesboeufs (80), Mesnil-en-Arrouaise (80), Moislains (80) et Sailly-Saillisel (80)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U-D de l'Artois)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service De l'Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono